
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 9 / 2023 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'apporter divers ajustements opérationnels

1. L'article 70 de ce règlement est modifié, par l'ajout à la suite de l'usage 6534 de l'usage « 6573 Service en santé mentale (cabinet) ».

2. L'article 71 de ce règlement est modifié, par la suppression de l'usage « 6573 Service en santé mentale (cabinet) ».

3. L'article 199 de ce règlement est modifié, par l'ajout à la suite du paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

13 ° Classe I5 (Industrie extractive)

4. L'article 213 de ce règlement est modifié, par l'ajout à la suite du paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

6 ° Classe I5 (Industrie extractive)

5. Le chapitre 6 de ce règlement est modifié, par l'ajout, à la suite de la section 7, de la section suivante :

SECTION 8. INDUSTRIE

§ 1. Industrie extractive (I5)

344.1 Bâtiments en forme d'arche

Les bâtiments en forme d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés pour les usages de la classe d'usage I5 (Industrie extractive) et sont considérés comme des bâtiments principaux pour l'application du cadre normatif.

Le polyéthylène tissé et laminé ainsi que des revêtements métalliques sont autorisés pour l'enveloppe des bâtiments en forme d'arche.

6. Le chapitre 7 de ce règlement est modifié à la section 3 par l'ajout, à la suite de la sous-section §4, de la sous-section suivante :

§ 5. Salle de réception

389.1 Usages et conditions

Les salles de réception en usage additionnel à l'usage 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) de la classe R3c (Centres récréatifs) sont autorisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

7. L'article 413 de ce règlement est modifié, par le remplacement du deuxième alinéa, par l'alinéa suivant :

Malgré le premier alinéa, ces bâtiments sont autorisés pour les usages principaux du groupe A (Agriculture) et les usages de la classe d'usage I5 (Industrie extractive).

8. L'article 424 de ce règlement est abrogé.

9. Le chapitre 9 de ce règlement est modifié à la section 2 par l'ajout, à la suite de l'article 454, de l'article suivante :

454.1 Dispositions applicable aux garages intégrés pour les usages H7 (9 à 12 logements) à H12 (Habitation collective)

Malgré l'article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d'auto intégrés), les garages situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal, ainsi que 100 % de la largeur de la façade avant principale ou de la façade avant secondaire du bâtiment principal.

En plus du premier alinéa, les garages intégrés doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Les portes de garage sont autorisées seulement sur les façades latérales, arrière et avant secondaire;*
- 2° Le nombre de porte de garages par façade est limité à une par façade;*
- 3° Une fenestration en façade avant est obligatoire;*
- 4° La porte d'entrée doit donner sur la rue;*
- 5° Le pourcentage minimal de végétalisation est de 50 % de la superficie totale du terrain;*
- 6° Être à l'extérieur du périmètre des premiers quartiers tel qu'identifié à l'annexe 3 de ce règlement.*

10. L'article 527 de ce règlement est modifié, par la suppression au paragraphe 4°, des mots « sans jamais excéder une hauteur de 3,5 m par rapport au sol ».

11. L'article 692 de ce règlement est modifié, par le remplacement du paragraphe 1, par le suivant :

- « 1° Tout accès à une aire de stationnement doit être sensiblement perpendiculaire à la rue ($90^{\circ} \pm 10^{\circ}$). Également, l'accès doit s'étendre, le cas échéant, sur une profondeur déterminée à l'article 693 (Profondeur des accès aux aires de stationnement). »*

12. L'article 870 de ce règlement est modifié, par l'ajout à la suite du tableau 35, des paragraphes suivants :

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une main courante :

- 1° Les escaliers doivent être munis d'une main courante d'un côté au moins et, si leur largeur est de 1100 mm ou plus, d'une main courante de chaque côté.*

- 2° *Si largeur pour une rampe ou une volée d'escalier est supérieure à 2 200 mm, il faut prévoir une ou plusieurs mains courantes intermédiaires ininterrompues d'un palier à l'autre sans que l'intervalle entre deux mains courantes ne dépasse 1650 mm.*
- 3° *Les mains courantes doivent être faciles à saisir sur toute leur longueur et :*
- a) si elles ont une section circulaire, avoir au moins 30 mm et au plus 43 mm de diamètre; ou*
- b) si elles ont une section non circulaire, avoir au moins 100 mm et au plus 125 mm de périmètre et une section transversale dont la plus grande dimension est d'au plus 45 mm.*
- 4° *La hauteur des mains courantes des escaliers et des rampes doit être mesurée verticalement à partir du dessus de la main courante :*
- a) jusqu'à une tangente au nez des marches de l'escalier desservi par la main courante; ou*
- b) jusqu'à la surface de la rampe, du plancher ou du palier desservis par la main courante.*
- 5° *Sous réserve des paragraphes 6) et 7), les mains courantes des escaliers et des rampes doivent avoir une hauteur :*
- a) d'au moins 865 mm; et*
- b) d'au plus 965 mm.*
- 6° *Il n'est pas obligatoire que les mains courantes installées en plus des mains courantes exigées soient conformes au paragraphe (5).*
- 7° *Lorsque des garde-corps sont exigés, les mains courantes des paliers ne doivent pas avoir plus de 1070 mm de hauteur.*
- 8° *Sauf lorsqu'elle est interrompue par des balustres aux changements de direction ou par des baies de portes, au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier ou de la rampe, y compris les paliers.*
- 9° *Les mains courantes doivent se terminer de manière à ne pas nuire au passage des piétons ni constituer un risque.*
- 10° *Les escaliers et les rampes doivent avoir au moins une main courante latérale qui se prolonge horizontalement sur au moins 300 mm à chaque extrémité.*
- 11° *Le dégagement entre les mains courantes et toute surface située derrière elles doit être:*
- a) d'au moins 50 mm; ou*
- b) de 60 mm si la surface située derrière les mains courantes est rugueuse ou abrasive.*

12° *Les mains courantes et leurs supports doivent être calculés et construits pour résister à la plus élevée des charges suivantes :*

a) une charge concentrée d'au moins 0,9 kN appliquée en n'importe quel point et dans n'importe quelle direction, pour toutes les mains courantes; ou

b) une charge uniforme d'au moins 0,7 kN/m appliquée dans n'importe quelle direction, pour les mains courantes qui ne sont pas situées à l'intérieur d'un logement.

13° *Des mains courantes doivent être installées des deux côtés d'une rampe. »*

13. L'article 892 de ce règlement est modifié, par le remplacement du texte, par le suivant :

892. Salle de bain et cuisine

« La toilette installée dans une salle de bains sans obstacles doit être adjacente à une cloison. Cette cloison et celle derrière la toilette doivent avoir des fonds de clouage (renforts) pour y rendre possible la fixation d'une barre d'appui. Dans une salle de bain sans obstacles, les 3 murs autour du bain doivent avoir des fonds de clouage (renforts) afin de permettre la fixation de barres d'appui.

Le dessous de tout comptoir d'évier ou de lavabo doit être composé de caissons pouvant être amovibles de manière à dégager cette partie au besoin. Les interrupteurs, les prises et le contrôle de la hotte de cuisinière doivent être installés sur le devant du comptoir ou accessible en fauteuil roulant. La robinetterie de l'évier, du lavabo et du bain doit être à levier unique (non actionné par ressort) afin qu'elle soit facile à utiliser par des personnes ayant peu d'habileté manuelle. De plus, la robinetterie du bain doit avoir un système de contrôle à équilibreur de pression. »

14. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par la modification, à la section 4, de la « DS.4.42. Assouplissements aux normes architecturales pour l'usage 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieurs)», par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 417, une porte en façade avant principal n'est pas obligatoire pour les mini-entrepôts. »

15. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par la modification, à la section 4, de la « DS.4.42. Obligation d'aménager des logement côte à côte pour les usages de la classe H4 (4 logements)», par le texte suivant :

« DS.4.43. Obligation d'aménager des logement côte à côte pour les usages de la classe H4 (4 logements)

Seuls les usages de la classe H4 (4 logements) dont les logements sont aménagés côte à côte sont autorisés. »

16. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par la modification, à la section 6, de la « DS.6.15. Distance entre les accès aux stationnements et verdissement », par le texte suivant :

« DS.6.15. Distance entre les accès aux stationnements et verdissement

Sur un même terrain, aucune distance minimale n'est requise entre les accès aux stationnements.

Pour les usages de la classe H4 (4 logements), dont les logements sont aménagés côte à côte, la portion de la cour avant situé devant le bâtiment principal doit être entièrement végétalisée, à l'exception de toute aire de stationnement située devant la porte d'un garage intégré et de tout trottoir donnant accès à la porte principale d'un logement. »

17. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour la zone PIL-3269 par l'ajout, à la section « Usages autorisés », de l'usage P1d (Institution religieuse et services funéraires).

18. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour la zone RES-1263 par le remplacement, à la section « Dispositions spéciales » de la DS « 4.42. » par la DS « 4.43. »

19. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour les zones RES-3078, RES-3079, RES-3082, RES-3091, RES-3092, RES-3093, RES-3100, RES-3101, RES-3103, RES-3104, RES-3142 et RES-3143 par l'ajout, à la section « Dispositions spéciales » de la DS « 6.23. ».

20. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour les zones suivantes AEP-3334, CLI-3004, CLI-3005, CLI-3014, CLI-3224, CLI-3322, CLI-4003, CLI-4117, CLI-4123, CLI-5103, COR-2019, IND-3003, IND-3015, IND-3221, IND-3223, IND-3380, IND-3381, IND-4116, IND-4200, IND-4201 et IND-5003 par l'ajout, à la section « Usages autorisés », de l'usage I2 (Industrie de haute technologie, de recherche et de développement).

21. Tel que cela apparaît aux annexes I à X du présent règlement, l'annexe 8 : Risques de glissements de terrain de ce règlement est modifiée.

22. Les annexes I à X font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

23. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 7 février 2023.

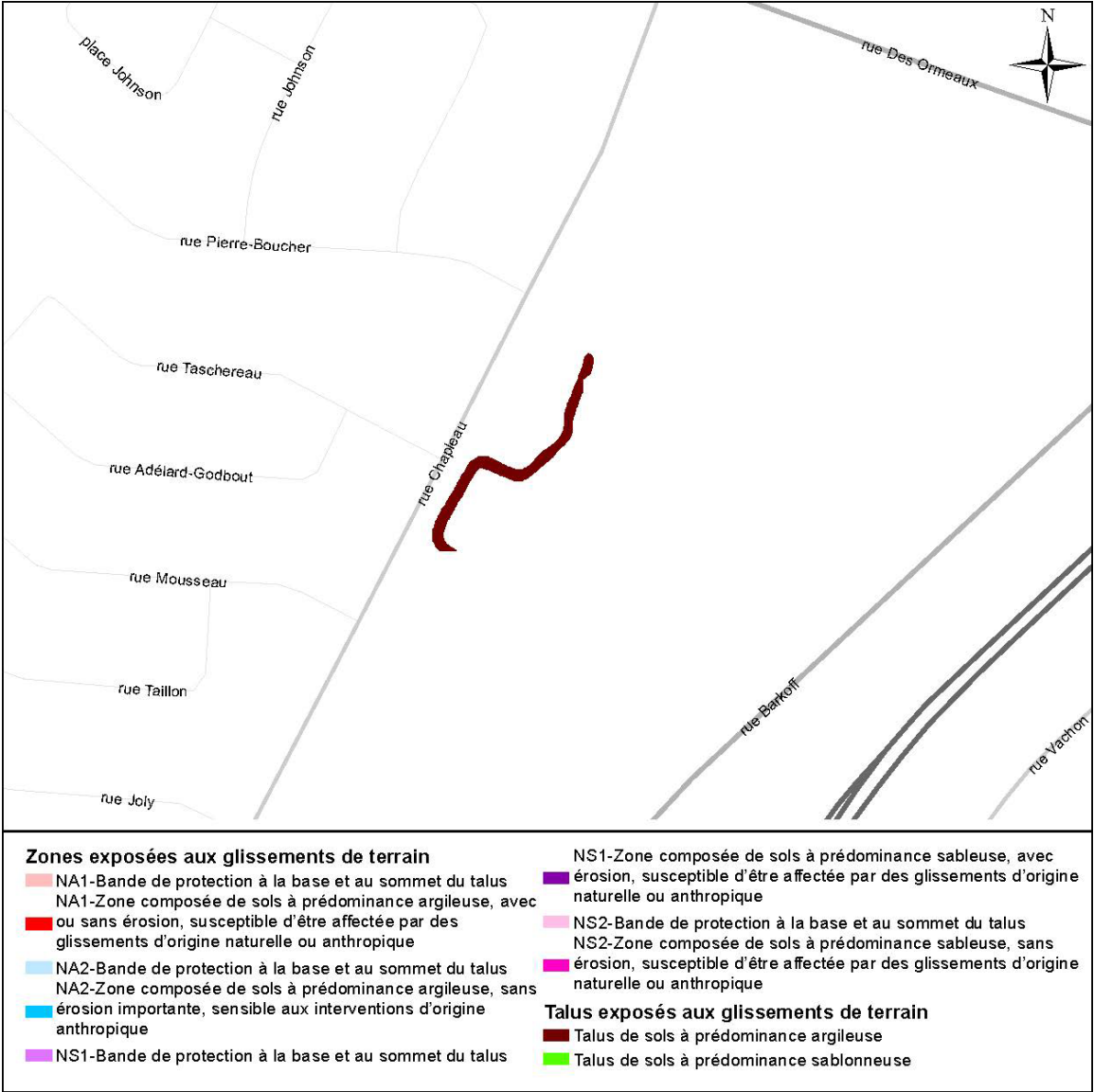
M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

CARTE ACTUELLE

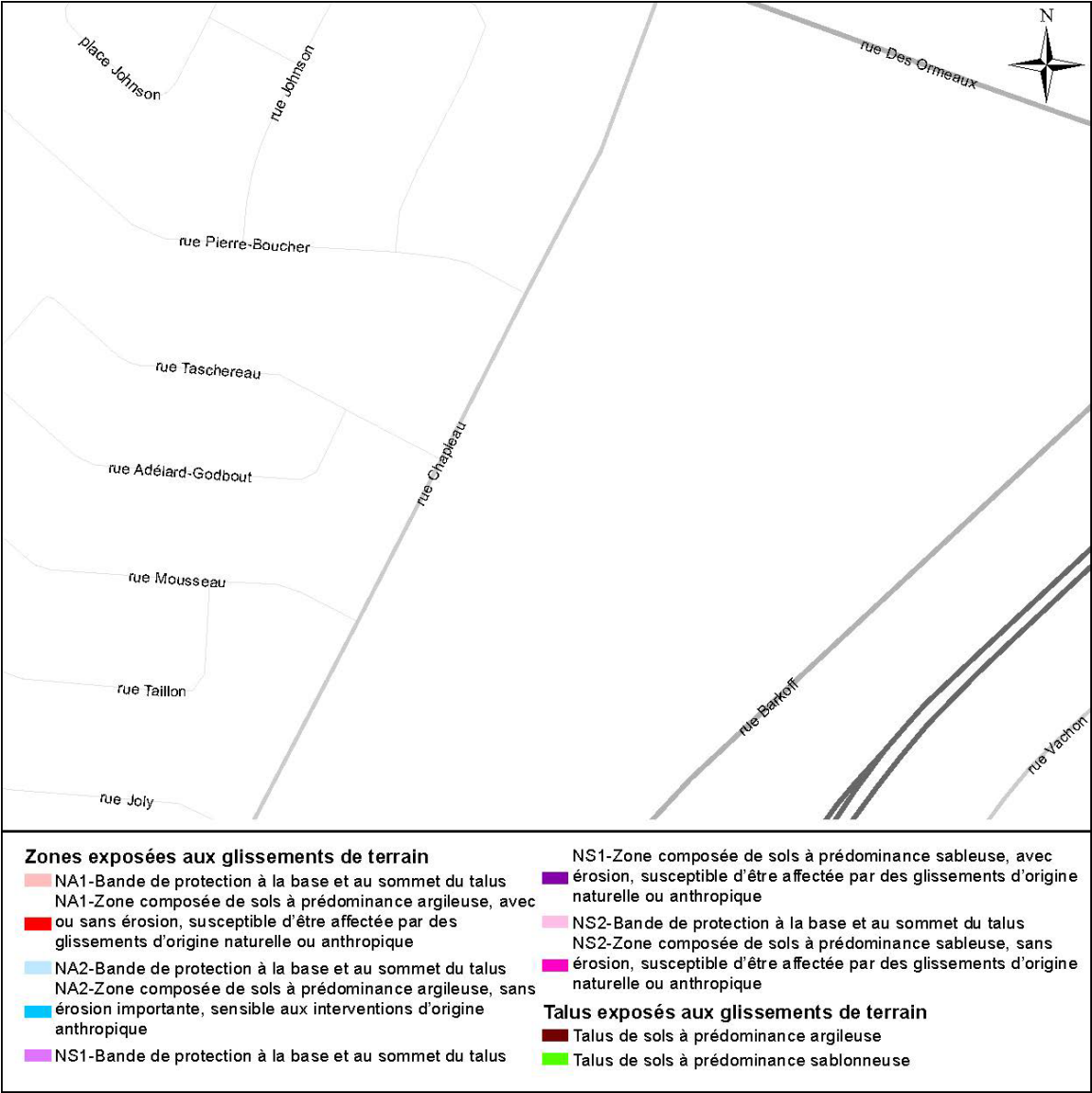
(Article 21)



ANNEXE II

CARTE MODIFIÉE

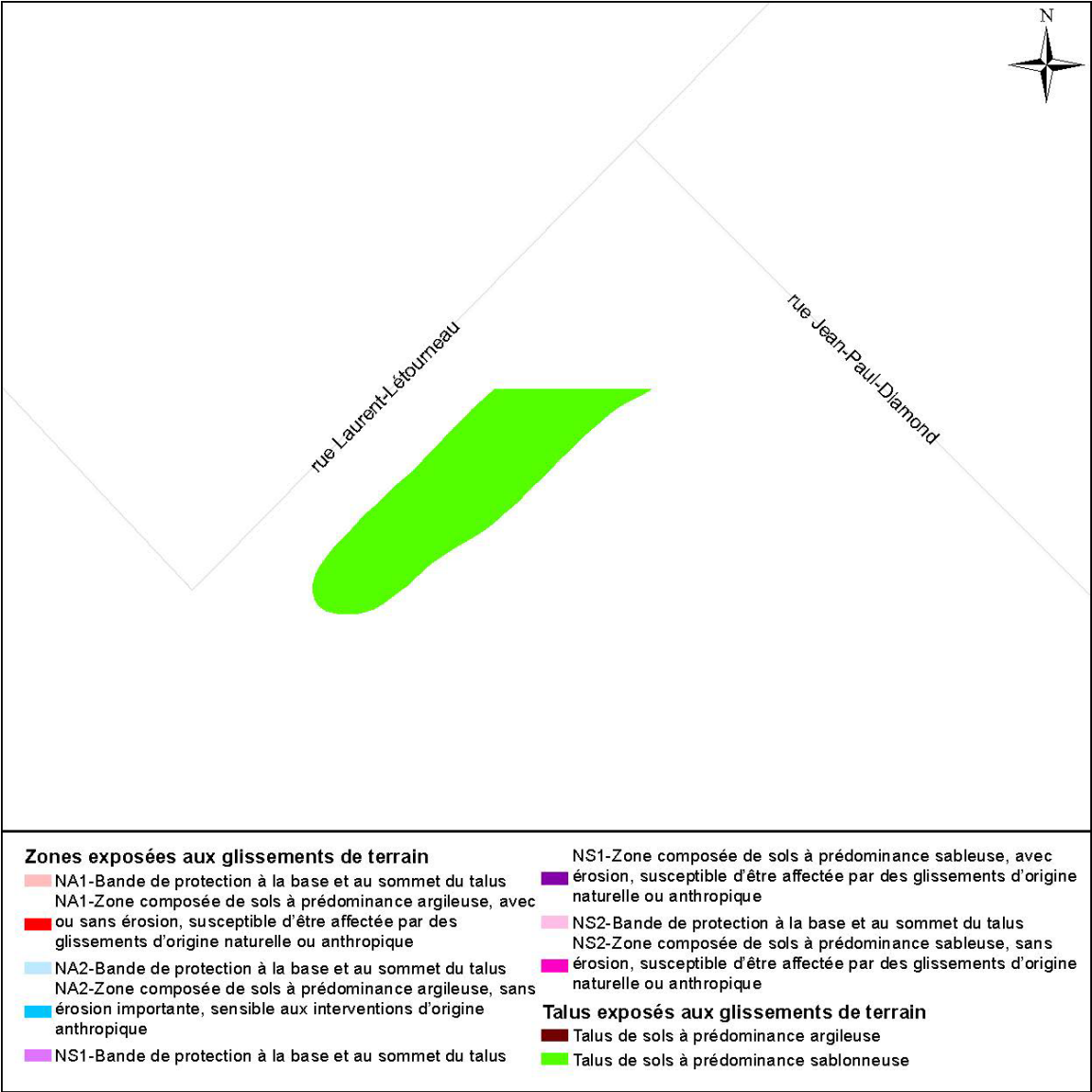
(Article 21)



ANNEXE III

CARTE ACTUELLE

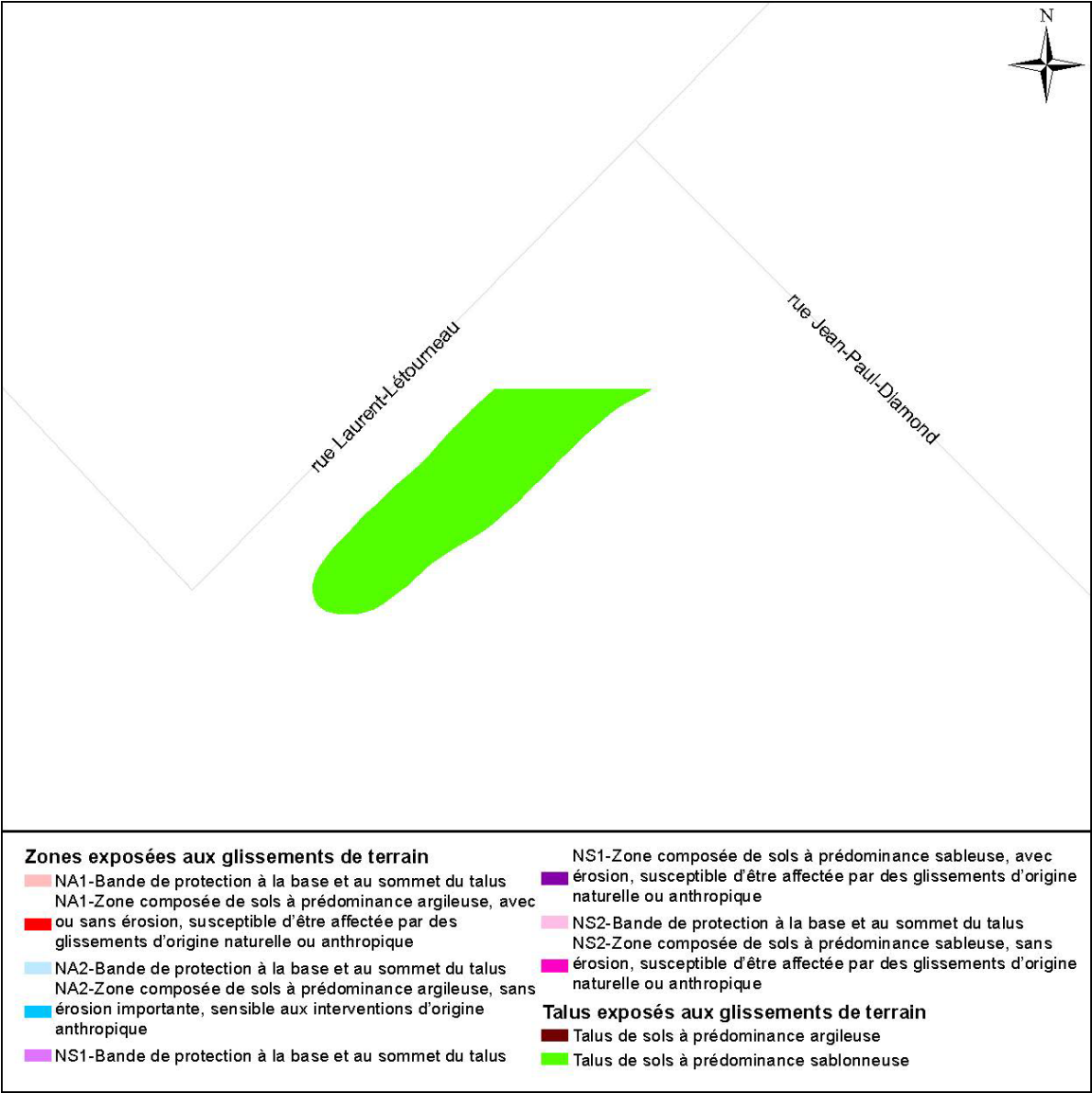
(Article 21)



ANNEXE IV

CARTE MODIFIÉE

(Article 21)



ANNEXE V

CARTE ACTUELLE

(Article 21)



ANNEXE VI

CARTE MODIFIÉE

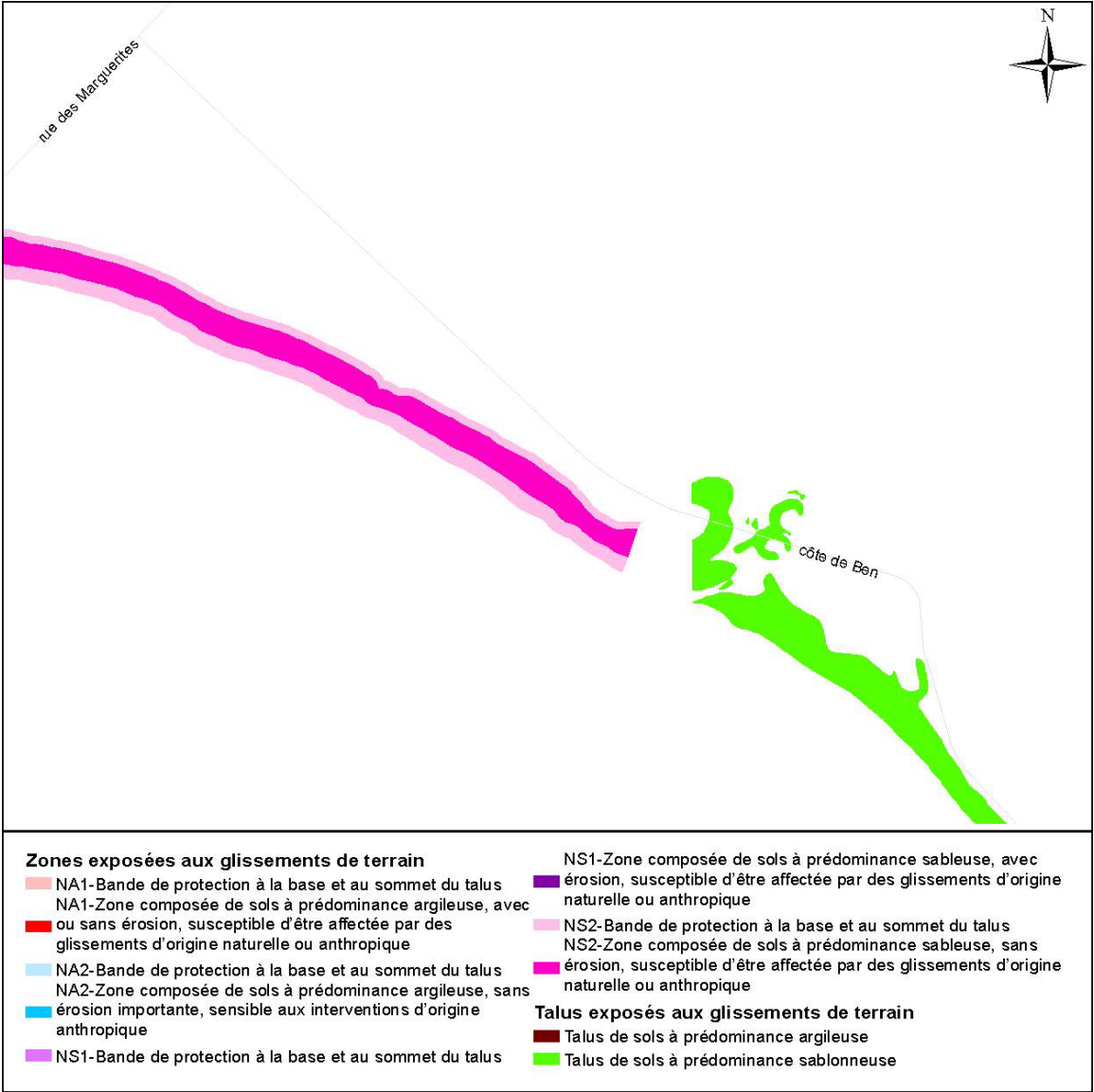
(Article 21)



ANNEXE VII

CARTE ACTUELLE

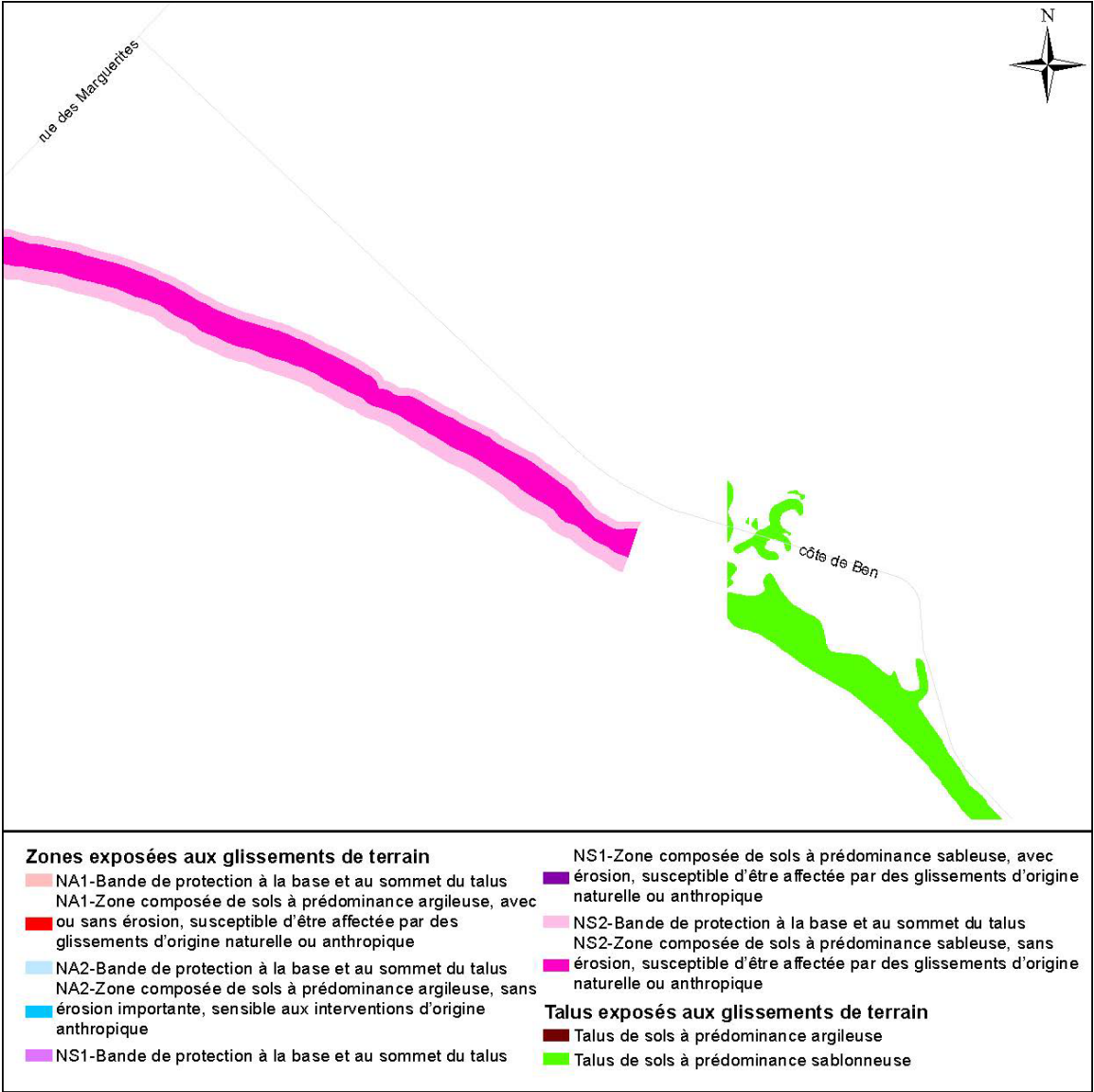
(Article 21)



ANNEXE VIII

CARTE MODIFIÉE

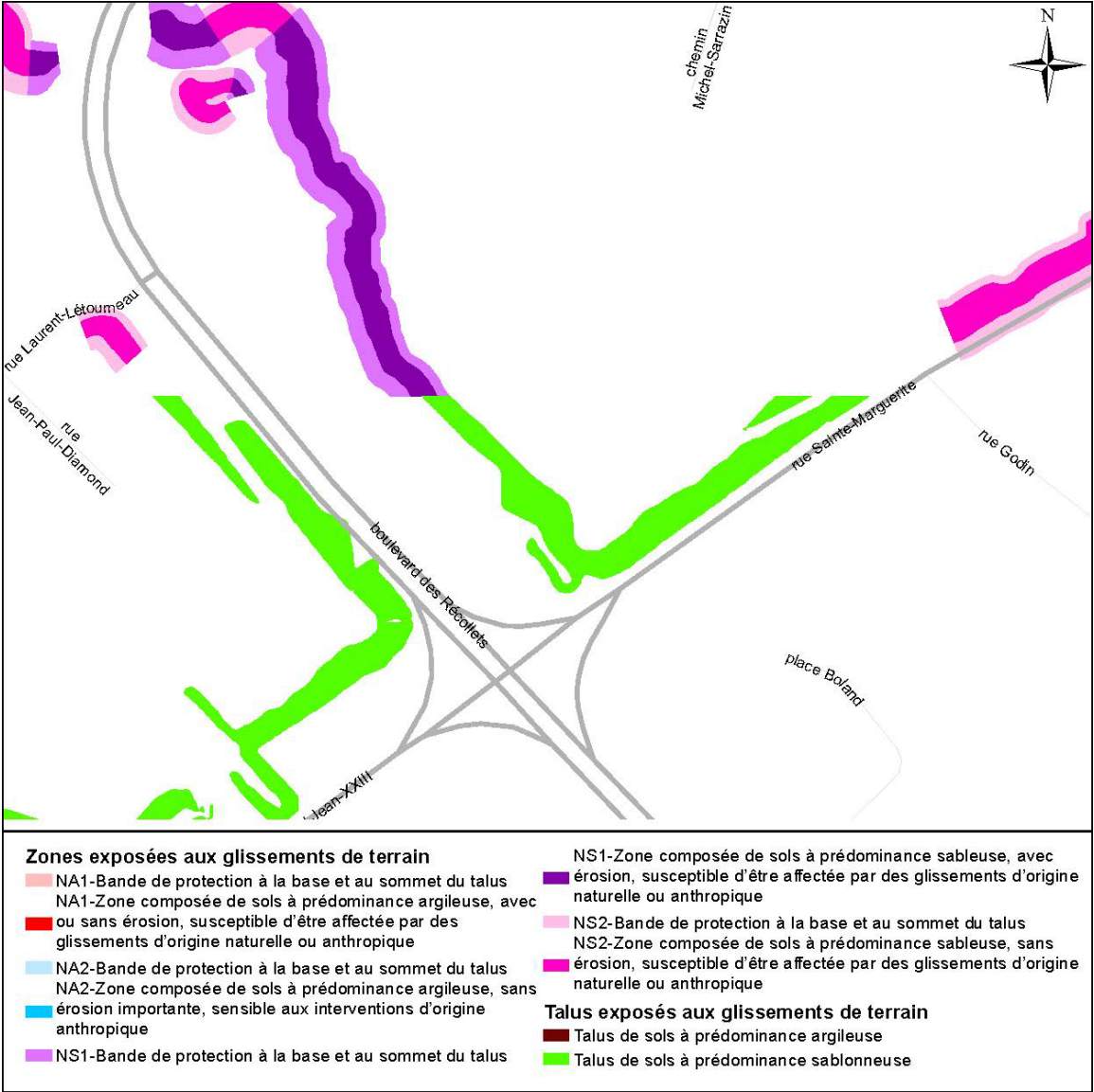
(Article 21)



ANNEXE IX

CARTE ACTUELLE

(Article 21)



ANNEXE X

CARTE MODIFIÉE

(Article 21)

